



## **FICHE PRATIQUE**

Mise à jour : septembre 2010

### **LE PERMIS DE CONDUIRE ET/OU LE CASM POUR LES ACTIVITES TERRESTRES MOTORISEES**



Afin de respecter les obligations imposées par le Code de la Route (article R.221-16) et ainsi que sa volonté constante d'œuvrer en faveur d'une pratique sûre et responsable des activités sportives, l'UFOLEP a signé avec la FFM une convention en juillet 1989 (convention FFM-UFOLEP du 4 juillet 1989) instaurant des règles précises pour la délivrance des licences sportives activités terrestres motorisées.

Ces règles sont relatives au CASM (Certificat d'Aptitude aux Sports Motocyclistes). Ce document permet aux personnes non détentrices d'un permis de conduire adéquat de pouvoir pratiquer le sport motocycliste tant en entraînement qu'en compétition. De fait, l'obtention du CASM est obligatoire pour tout nouveau demandeur d'une licence sportive à l'année.

Conformément aux dispositions de ces conventions, la délivrance d'une licence pour des AUTOS ou MOTOS suppose la vérification stricte des conditions exigées quant à la possession de ce CASM et/ou du permis de conduire (ces conditions seront évoquées dans notre prochain numéro).

Les mentions permis/date de CASM ou du permis de conduire ont disparu de la « demande de renouvellement de licence UFOLEP 2010/2011 » et du bulletin d'inscription d'un « nouveau membre d'une association affiliée 2010/2011 ».

**En revanche, la disparition de cette mention ne veut absolument pas dire que le respect de ce formalisme n'est plus obligatoire. En effet, les dispositions du Code de la Route sont toujours applicables et la convention UFOLEP/FFM est toujours valable.**

**Par conséquent, toute délivrance d'une première licence UFOLEP pour des activités motorisées suppose la vérification de ces éléments avec la communication par le licencié de ces documents.**

**Dans cette logique, dans la mesure où les documents d'affiliation ne permettent pas d'attester du respect de ce formalisme, le Service SINISTRES demandera, à compter de l'exercice 2010/2011, la photocopie du permis de conduire et du CASM lorsque ces documents sont nécessaires pour pratiquer l'activité concernée par le sinistre déclaré.**

La communication de ces documents sera un préalable nécessaire à la gestion du dossier. Rappelons en effet que la « Multirisque Adhérent Association » comporte une exclusion des sinistres en cas de « défaut d'âge requis du conducteur, l'absence de permis ou licence en état de validité ».